

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/188

DÉLIBÉRATION N° 15/069 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI POUR LA RÉALISATION DE LEURS MISSIONS RELATIVES AUX AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (ALE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 octobre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le régime des agences locales pour l'emploi (ALE) permet aux chômeurs de longue durée d'exercer des activités qui en raison de leur nature ne sont pas rencontrées par le circuit du travail régulier. Une ALE est une association sans but lucratif, créée par la commune ou un groupe de communes, qui conclut avec les intéressés un contrat ALE et leur fait exécuter sous sa surveillance certaines activités auprès des utilisateurs (tâches ménagères, entretien de jardin, garde de personnes malades ou d'enfants, tâches administratives, ...). Pour pouvoir travailler dans le cadre d'une ALE, l'intéressé doit être chômeur complet indemnisé depuis deux ans (pour les personnes âgées de moins de 45 ans) ou six mois (à partir de 45 ans) ou être demandeur d'emploi inoccupé bénéficiant du revenu d'intégration ou d'une aide d'un centre public d'action sociale. Le travail dans le cadre d'une ALE permet à l'intéressé d'obtenir une majoration de son allocation de chômage ou de son revenu d'intégration ou de l'aide.

2. La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat* a transféré les compétences relatives au régime ALE de l'Office national de l'emploi (fédéral) vers les services régionaux de l'emploi. La réglementation existante reste cependant applicable tant qu'une réglementation régionale spécifique n'a pas été établie. L'Office national de l'emploi a donc toujours pour tâche de vérifier si les personnes remplissent (toujours) les conditions pour travailler dans le cadre d'une ALE et, dans l'attente de l'établissement d'une nouvelle réglementation régionale, il doit pouvoir communiquer ses constatations en la matière aux services régionaux de l'emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG).
3. En 2016 et 2017, l'échange se déroulerait au moyen d'un flux de données à caractère personnel spécifique temporaire ("file transfer"), dans le cadre duquel le rôle de la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limiterait à constater l'envoi d'un message électronique d'une instance à l'autre et à réaliser un logging de cette communication, sans toutefois opérer de contrôle d'intégration (c'est-à-dire sans vérifier si l'intéressé a effectivement été intégré dans le répertoire des références par les deux parties). Dans la mesure où l'Office national de l'emploi devra également mettre des données à caractère personnel en matière d'ALE à la disposition après 2017, un flux de données à caractère personnel électronique standardisé serait développé, dans le cadre duquel la Banque Carrefour de la sécurité sociale accomplirait ses missions proprement dites, y compris un contrôle d'intégration.
4. Les services régionaux de l'emploi recevraient, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse du chômeur, la langue, le code barémique, l'article d'admissibilité, l'article d'indemnisation, le statut, le code du bureau de chômage compétent, le code ALE et la commune. Ces données doivent permettre aux collaborateurs de déterminer si une personne souhaitant travailler dans le cadre d'une ALE remplit effectivement les conditions applicables et de retirer le statut de travailleur ALE à toute personne ne répondant plus aux conditions. L'Office national de l'emploi mettrait au moins à disposition une liste des demandeurs d'emploi / chômeurs remplissant les conditions ("entrants"), une liste des demandeurs d'emploi / chômeurs ne répondant plus aux conditions ("sortants") et un résumé trimestriel.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions respectives de l'Office national de l'emploi et des services régionaux de l'emploi en ce qui concerne le régime des ALE, suite au transfert de compétences en la matière lors de

la sixième réforme de l'Etat. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
9. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
10. En 2016 et 2017, l'échange de données à caractère personnel peut s'effectuer au moyen d'un flux de données à caractère personnel spécifique, avec un rôle limité pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le cas échéant, il y a lieu d'avoir recours à partir de 2018 à un flux de données à caractère personnel électronique standardisé, dans le cadre duquel la Banque Carrefour de la sécurité sociale accomplira ses missions de manière intégrale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi et les services régionaux de l'emploi à échanger les données à caractère personnel précitées, dans le cadre exclusif de leurs missions respectives relatives au régime des agences locales pour l'emploi (ALE).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--